

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Reynès, M. Sermier, M. Olivier Marleix, M. Marlin, M. Morel-A-L'Huissier, M. Perrut,
M. Decool, M. de Rocca Serra, Mme Dalloz, M. Gosselin, M. Scellier et Mme Genevard

ARTICLE 21 TER

Supprimer l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article renforce et précise les critères que tout projet commercial de 1 000 m² et plus devra respecter pour obtenir un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial.

L'alinéa 12 prévoit d'appliquer une partie des nouveaux critères aux bâtiments existants lorsque le projet soumis à avis est relatif à une extension de point de vente, ce qui aura pour effet de renchérir fortement tout projet d'extension d'un commerce.

Ainsi, cette disposition risque de décourager les rénovations des commerces existants ou la réhabilitation d'un commerce fermé depuis moins de 3 ans, alors même que certaines extensions sont parfois rendues nécessaires pour améliorer la sécurité et l'accessibilité du point de vente.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition afin de ne pas ralentir la nécessaire modernisation de l'équipement commercial.